

ELUS LOCAUX

RETENUE A LA SOURCE - INDEMNITES DE FONCTION 2016 A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2016

Références

- Article 47 de la Loi n° 92-147 du 31/12/92 de finances rectificative pour 1992 (J.O. du 5/01/1993)
- Article 36 de la loi n° 94-1163 du 29/12/94 de finances pour 1994 (J.O. du 31/12/1993)
- Article 2 de loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 (J.O. du 30/12/2015)
- Article 18 de loi n°2012-1404 du 17/12/2013 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- Article L382-31 du code de la sécurité sociale
- Décret n°2013-362 du 26/04/2013 élargissant la couverture sociale des élus locaux (J.O. du 28/04/13)
- Décret n°2016-670 du 25/05/2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation au 01/07/2016

A retenir

Au 1er juillet 2016, l'indemnité représentative de frais est fixée à 650,13 €.

INTRODUCTION

La retenue à la source est calculée par application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Il convient de prendre en compte le barème ci-dessous au 1er janvier 2016.



Assiette de l'impôt

Indemnité :

- **moins** cotisation I.R.C.A.N.T.E.C.
- **moins** fraction représentative de frais d'emploi (indemnité d'un maire d'une commune de moins de **500 habitants**, soit depuis le 01/07/2010 : **650,13 € par mois**.)
- **moins** C.S.G. déductible (5,1 %) calculé depuis le 1er janvier 2012 sur 100% du montant
- **moins** cotisations sociales obligatoires pour les élus dont le montant total des indemnités excède 19 308 € pour 2016 (moyenne de 1 609,00€/mois)
- **plus** part collectivité de retraite par rente

Ne pas déduire la C.S.G. non déductible (2,4 %), la C.R.D.S. (0,5 %) et la cotisation de retraite par rente.

En cas de cumul de mandats, la fraction représentative de frais est au plus égale à 1 fois 1/2 l'indemnité maximale d'un maire de moins de 500 habitants, soit au maximum : 11 702,34 € par an au 1^{er} juillet 2016 (soit 975,20 € par mois).

Lorsque le montant net de l'indemnité de fonction est inférieur ou égal au seuil d'exonération, la retenue à la source ne s'applique pas.

Ce seuil correspond au montant forfaitaire des frais d'emploi augmenté du montant de la tranche à taux zéro du barème progressif.

Exemple :

Le seuil d'exonération pour le calcul de la retenue à la source mensuelle s'établit au 1^{er} janvier 2016 :

- **dans le cas d'un seul mandat, quelque soit le montant détenu :**

tranche à taux zéro (barème mensuel)	808,00 €
frais d'emploi (montant mensuel)	<u>+ 650,13 €</u>
seuil d'exonération	1 458,13 € net

- **dans le cas de cumul de mandats locaux :**

tranche à taux zéro (barème mensuel)	808,00 €
frais d'emplois maxi (montant mensuel)	<u>+ 975,20 €</u>
seuil d'exonération maximal	1 783,20 € net

Barèmes 2016

Barème annuel au 01/01/2016

Tableau du Calcul de l'impôt

REVENU IMPOSABLE en euros (R) compris entre	TAUX (T)	CONSTANTE en euros (C)
0 à 9 700	0,00	0,00
9 700 à 26 791	0,14	1 358,60
26 791 à 71 826	0,30	5 644,56
71 826 à 152 108	0,41	13 545,42
Au-delà de 152 108	0,45	19 629,74

$$\text{Impôt} = (R \times T) - C$$

Barème trimestriel au 01/01/2016

Tableau du Calcul de l'impôt

REVENU IMPOSABLE en euros (R) compris entre	TAUX (T)	CONSTANTE en euros (C)
0 à 2 425	0,00	0,00
2 425 à 6 698	0,14	339,50
6 698 à 17 957	0,30	1 411,14
17 957 à 38 027	0,41	3 386,36
au-delà de 38 027	0,45	4 907,44

$$I = (R \times T) - C$$

Barème mensuel au 01/01/2016

Tableau du Calcul de l'impôt

REVENU IMPOSABLE en euros (R) compris entre	TAUX (T)	CONSTANTE en euros (C)
0 à 808	0,00	0,00
808 à 2 233	0,14	113,17
2 233 à 5 986	0,30	470,38
5 986 à 12 676	0,41	1 128,79
au-delà de 12 676	0,45	1 635,81

$$I = (R \times T) - C$$

Barème journalier au 01/01/2016

Tableau du Calcul de l'impôt

REVENU IMPOSABLE en euros (R) compris entre			TAUX (T)	CONSTANTE en euros (C)
0	à	27	0,00	0,00
27	à	73	0,14	3,72
73	à	197	0,30	15,46
197	à	417	0,41	37,11
au-delà	de	417	0,45	53,78

$$I = (R \times T) - C$$

Exemple de calcul

Indemnités mensuelles perçues :

- maire (commune **3 000 hab.**) 1 644,45 € (brute)
(43 % de l'indice brut 1015)
- vice-président de syndicat de commune de 1000 à 3499 hab. 473,07 € (brute)
(12,37 % de l'indice brut 1015)
- vice-président d'un centre de gestion 500,00 € (brute)

L'élu ne cotise pas à la FONPEL/CAREL

INDEMNITE	Cotisations sociales obligatoires 8%	I.R.C.A.N.T.E.C. 2,72 %	C.S.G. déductible 5,10 % (sur 100 % de l'indemnité)	NET	Indemnité représentative de frais
1 644,45 €	131,56 €	44,73 €	83,87 €	1 384,29 €	① 650,13 €
473,07 €	37,85 €	12,87 €	24,13 €	398,22 €	① 398,22 €
500,00 €	Non concernée	13,60 €	25,50 €	460,90 €	① 460,90 €
				2 243,41 €	② 1 509,25 € plafonné à 975,20€

① Indemnité d'un maire d'une commune de – **500 habitants** (dans la limite de l'indemnité)

② Plafond de l'indemnité représentative de frais (650,13 X 1,5) = **975,20 €**

Indemnité soumise à l'impôt = **2 243,41 €**

moins Indemnité représentative de frais = **975,20 €** (plafond)

= **1 268,21 € de revenu imposable**



Barème mensuel :

$$\begin{aligned}\text{Impôt} &= (\text{Revenu} \times \text{taux}) - \text{constante} \\ &= (1\,268,21 \text{ €} \times 0,14) - 113,17 \text{ €} \\ &= \mathbf{64,38 \text{ €}}\end{aligned}$$

Option pour l'imposition suivant les règles communes

Les élus locaux ont le choix (art. 204-0 bis du C.G.I.) entre:

- l'imposition de leurs indemnités en traitements et salaires,
- la retenue à la source.

– **Imposition en traitements et salaires :**

Les indemnités nettes (indemnité représentative de frais non déduite) sont ajoutées aux autres revenus du foyer fiscal, bénéficient d'un abattement de 10 % et sont soumises au barème de droit commun tenant compte du quotient familial réel.

– **Retenue à la source :**

L' élu local qui souhaite que la retenue à la source ne soit pas effectuée doit en informer les ordonnateurs, avant le 1er janvier. L'option est irrévocable pour l'année en cours et automatiquement reconduite sauf dénonciation expresse.

IMPORTANT :

Une disposition de la loi de finances pour 2002, a incorporé dans le « revenu fiscal de référence » **le montant des indemnités de fonction soumises à la retenue à la source, après déduction de l'I.R.C.A.N.T.E.C., de la C.S.G. déductible et de la fraction représentative des frais d'emploi.**

Ces indemnités, après déduction de cette fraction, – qui **ne sont pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu**, mais uniquement prises en compte pour la détermination du « revenu fiscal de référence » – doivent donc être obligatoirement déclarées dans le cadre de la déclaration annuelle de revenus. Le bénéfice de certains avantages fiscaux ou prestations sociales est souvent réservé aux contribuables dont le « revenu fiscal de référence » n'excède pas un certain montant.

Dans la **déclaration des revenus**, il faut les faire figurer dans le formulaire général n° 2042, **§ 8, case BY**, page 4 (ou CY si conjoint).



Montant de la fraction représentative des frais d'emploi au 1er juillet 2016 :

- dans le cas d'un seul mandat indemnisé : 650,13 €
 - dans le cas de plusieurs mandats indemnisés : maxi 975,20 €
-

La déclaration est obligatoire quand bien même la retenue à la source est nulle du fait de l'application de la première tranche à taux 0 du barème.

Par contre, les élus qui ont perçu des indemnités de fonction dont le montant net (après déduction de la CSG déductible, de l'IRCANTEC et des cotisations de SECURITE SOCIALE le cas échéant) est inférieur ou égal à la fraction représentative des frais d'emploi (montants ci-dessous) n'ont rien à déclarer (indiquer chiffre « 0 »)

Exemples pour l'année 2015:

❶ Un élu (un seul mandat) ayant perçu une indemnité de 810 € (après déduction IRCANTEC et CSG déductible) par mois en 2015 devra déclarer dans la case BY pour les mois

de janvier à décembre 2015 : 810 € – 646,25 € = **163,75 €**

- de janvier à décembre : 163,75 x 12 mois = 1 965,00 €

Case BY pour l'année 2015

1 965,00 €

❷ Un élu (un seul mandat) ayant perçu une indemnité de 600 € après déduction IRCANTEC et CSG déductible, par mois en 2015 indiquera le chiffre 0
